

NOTE DE SYNTHÈSE

Les travaux objets de la présente note de synthèse portent sur le Groupement du Terril de Lubumbashi (GTL), partenariat conclu entre La Gécamines et les sociétés OMG BV et GGF en juin 1997, en vue de la construction de l'usine de traitement des scories qui sera exploitée par la société STL dans le cadre d'un contrat à façon.

GTL est une société de droit du Jersey dont le siège social est établi à Jersey (Angleterre).

La comptabilité est tenue au siège du partenaire OMG BV en Finlande.

Notre intervention s'est déroulée à Lubumbashi du 30 mars au 22 avril 2005 puis du 15 au 21 août 2005. Elle nous a permis de prendre connaissance de l'environnement de cette société, de rencontrer les personnes clés et d'exécuter nos travaux conformément aux termes de référence.

Nous avons par ailleurs été amenés à faire différents voyages sur Lubumbashi pour récupérer les documents non disponibles. Notre dernier séjour s'est déroulé du 13 mars au 26 mars 2006 à Lubumbashi. Au cours de ce séjour nous avons récupéré l'ensemble des documents qui étaient disponibles auprès de la Direction des Participations de la GECAMINES.

Nous avons émis un premier rapport, dans lequel nous mentionnions les limitations nombreuses que nous avons rencontrées dans l'exécution de nos travaux, et qui avaient trait à l'absence de données susceptibles de nous permettre d'apprécier les performances économiques passées et présentes, et de finaliser l'analyse de la rentabilité future des différents partenariats.

Nous avons, depuis peu de temps, reçu quelques documents, qui ne concernent cependant pas les business plans. Ces éléments nouveaux nous ont permis d'actualiser les travaux que nous vous soumettons.

Nous remercions les personnes rencontrées pour leur collaboration, et vous présentons ci-après de manière synthétique, le contexte et les objectifs de notre intervention, les principales faiblesses que nous avons relevées et nos conclusions.

1. Rappel du contexte et des objectifs de notre intervention

Suite au contrat de consultant n° 24/COPIREP/SE/11/2004, nous sommes intervenus du 30 mars au 22 avril 2005 puis du 15 au 21 août 2005, ainsi que du 13 mars au 26 mars 2006 auprès de la société GTL et avons mis en œuvre les procédures convenues telles que précisées dans notre proposition technique du 31 mars 2004.

De manière générale, notre mission a consisté, dans le cadre de l'évaluation des opérations conclues avec les partenaires de la GECAMINES, à :

- dresser les principales caractéristiques des contrats actuellement en force ;
- analyser les principales obligations de la partie attributaire de l'accord ;
- réaliser une revue limitée des comptes du Partenariat (bilan, compte de résultat, annexes) ;
- rapprocher les comptes courants de la Gécamines et de GTL ;
- réaliser une revue limitée de la qualité de l'organisation administrative et financière mise en place pour assurer la bonne gouvernance du partenariat.

Au terme de notre intervention, nous avons à :

- formuler un diagnostic sur la transparence financière du partenariat ;
- formuler les recommandations ad hoc en cas de carences (accroissement du contrôle financier, full audit régulier des états financiers, mise en place d'obligations de reporting, mise en place du suivi des engagements contractés, audit du capex et mises en place de pénalités éventuelles...etc)
- évaluer les retombées financières pour la Gécamines.
- Proposer des pistes d'optimisation des revenus de la Gécamines

2. Limitations

En dépit de nos relances, nous n'avons pas obtenu les business plans et autres budgets qui pourraient nous permettre d'évaluer les retombées financières des accords de partenariats pour la Gécamines.

En conséquence, nous n'avons pu mettre en œuvre toutes les diligences prévues en vue de l'évaluation financière des revenus attendus par la Gécamines en l'occurrence la comparaison entre cash-flow projeté et le cash-flow réel de l'opération.

3. Principales faiblesses relevées

Les faiblesses que nous avons relevées peuvent être résumées comme suit :

Au plan de la structuration et de la gouvernance du partenariat	La Gécamines ne peut influencer sur les décisions à long terme de la société. Ses actions étant gagées en vertu de l'accord de paiement à l'avance signé avec OMG KOKKOLA, la Gécamines n'a pas droit de vote et ne participe pas à la gestion de GTL.
En ce qui concerne le respect des clauses contractuelles	La Gécamines a rempli ses obligations contractuelles dont la principale tient à l'apport des titres miniers Le partenaire GTL n'a pas rempli ses obligations. En particulier, les minima d'achats de scories, fixés à 4 000 tonnes de cobalt contenu, n'ont pas été atteints.
En matière de gestion financière et comptable	Nous ne pouvons nous prononcer, les comptes étant tenus hors de la RDC, à KOKKOLA (Finlande) par l'Associé OMG.
En ce qui concerne les performances économiques et financières	La société n'a enregistré que des pertes depuis sa création. La seule année bénéficiaire est l'exercice 2004.
En ce qui concerne les revenus de la Gécamines	La Gécamines n'a reçu aucun dividende depuis la création. L'entrée en possession de sa participation dans le capital social de GTL s'avère : • Coûteux. La Gécamines supporte un nominal de USD 23 millions majoré d'un taux d'intérêt annuel de 9% sur une durée indéterminée. • risqué en raison du caractère hypothétique des bénéfices attendus. Le partenariat ne dégage pas les bénéfices attendus Pour faire face, la Gécamines est amenée à céder une part de ses revenus sur la vente des scories

4. Nos conclusions

Au regard de ce qui précède, nos principales conclusions sont les suivantes :

Envisager un désengagement du partenariat	L'acquisition des actions dans GTL coûte à la Gécamines plus qu'elle ne rapporte, depuis 1997. C'est un placement coûteux, aux profits très incertains. Il est donc opportun de se désengager de ce dernier en vendant ses parts. Ainsi, les revenus issus de la vente des scories ne seront en aucune manière grevés.
Renégocier les modalités de participation au partenariat	• Revoir le capital social. • Mettre en place un mécanisme d'audit des coûts. • Revoir l'assiette de calcul des redevances sur le germanium. • Rééquilibrer les pouvoirs. • Obtenir une rémunération immédiate du stock tampon.

Notre rapport définitif tiendra compte des observations formulées par le COPIREP, et des éléments supplémentaires que GTL voudra bien mettre à notre disposition au regard des limitations mentionnées dans le présent rapport.

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'informations et vous prions de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

ERNST & YOUNG

Le 26 mai 2006

STRONG NKV

Christian MION
Associé

Danny NKUVU
Associé

Sommaire

1. Contexte et objectifs de la mission.....	6
2. Présentation du partenariat.....	8
2.1 Présentation générale.....	8
2.1.1 Flux de participations	8
2.1.2 Flux commerciaux et financiers.....	8
2.2 Principales caractéristiques	9
2.3 Droits et obligations des partenaires.....	11
2.3.1 Partenariat GTL	11
2.3.1.1 Obligations statutaires.....	11
2.3.1.2 Contrat de vente de scories entre GTL et la Gécamines	11
2.3.1.3 Contrat de vente à long terme d’alliage colbatifère	14
2.3.1.4 Accord sur le germanium.....	15
2.3.2 Analyse des obligations	16
2.4 Qualité du contrôle interne	20
2.4.1 Gouvernance du partenariat.....	20
2.4.1.1 Assemblée Générale.....	20
2.4.1.2 Conseil d’administration.....	20
2.4.1.3 Commissaires aux comptes.....	20
2.4.2 Environnement du contrôle interne	20
3. Performances économiques et financières	21
3.1 Bilans résumés en USD	21
3.2 Comptes de résultats résumés repris de la documentation (en anglais).....	22
4. REMARQUES du consultant	23
4.1 Limitations.....	23
4.2 Commentaires sur les comptes	23
4.3 Opinion sur la transparence et la gestion financière.....	25
5. Evaluation financière des retombées pour la GECAMINES.....	26
5.1 Présentation	26
5.1.1 Présentation des revenus d’après les comptes du Partenariat.....	26
5.1.2 Présentation des revenus d’après la Gécamines	26
5.1.3 Rapprochement des comptes Gécamines/GTL.....	27
5.2 Nos conclusions.....	28
6. RECOMMANDATIONS	33
6.1 Révisions des clauses contractuelles	33
6.2 Organisation Administrative et gestion financière	34
6.3 Opportunité et stratégie de mise en œuvre des recommandations.....	35
6.3.1 Maintien de Gécamines dans GTL	36

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

En proie à des difficultés financières au cours des années 1990, la Gécamines a choisi, pour asseoir son développement, de mettre en œuvre une politique basée sur le développement des partenariats susceptibles de relancer la production et d'améliorer ses performances économiques et financières.

C'est dans cette optique que, depuis l'année 1995, la Gécamines a signé ou négocie actuellement des accords de partenariat avec le secteur privé.

Les accords signés comprennent des accords de partenariats ainsi que des memorandum d'entente pour l'opération ou le développement des gisements de la Gécamines.

C'est dans ce cadre que la GECAMINES, le Groupe George Forrest SA (GGF) ET OMG Inc ont signé un contrat-cadre le 14 février 1996 portant sur la création d'une joint-venture, la fourniture de la scorie disponible sur les zones de stockage I, J, K1, K2, et TAS G-L (soit au total 4,38 millions de tonnes), son traitement par une société à créer, et la vente des alliages en découlant.

En application des termes de cet accord cadre, deux sociétés ont été créées (GTL et STL) qui s'appuient sur des contrats suivants :

- Accord de joint-venture (consécutif à l'accord cadre) en date du 20 août 1996 entre les trois parties (Gécamines, GGF et OMG) ;
- Contrat de vente à long terme des scories conclu entre la Gécamines et GTL le 24 juin 1997 ;
- Contrat de vente à long terme d'alliages cobaltifères du 24 juin 1997 conclu entre GTL et OMG KOKKOLA CHEMICALS Oy Finlande ;
- Contrat de traitement à façon du 24 juin 1997 conclu entre GTL et STL ;

Il est expressément prévu que chaque accord ou contrat ne puisse être examiné indépendamment des autres, et que dans l'hypothèse d'un conflit, les accords et contrats listés seront interprétés dans l'ordre mentionné ci-dessus, de sorte qu'un contrat ou accord premier primera toujours sur le suivant.

Suite au contrat de consultant n° 24/COPIREP/SE/11/2004, nous sommes intervenus auprès de la société GTL, et avons mis en œuvre les procédures convenues telles que précisées dans notre proposition technique du 31 mars 2004.

De manière générale, notre mission a consisté à :

- dresser les principales caractéristiques des contrats actuellement en force ;
- analyser les principales obligations de la partie attributaire de l'accord ;
- réaliser une revue limitée des comptes du Partenariat (bilan, compte de résultat, annexes)
- rapprocher les comptes courants de la Gécamines et de GTL ;
- réaliser une revue limitée de la qualité de l'organisation administrative et financière mise en place pour assurer la bonne gouvernance du partenariat.

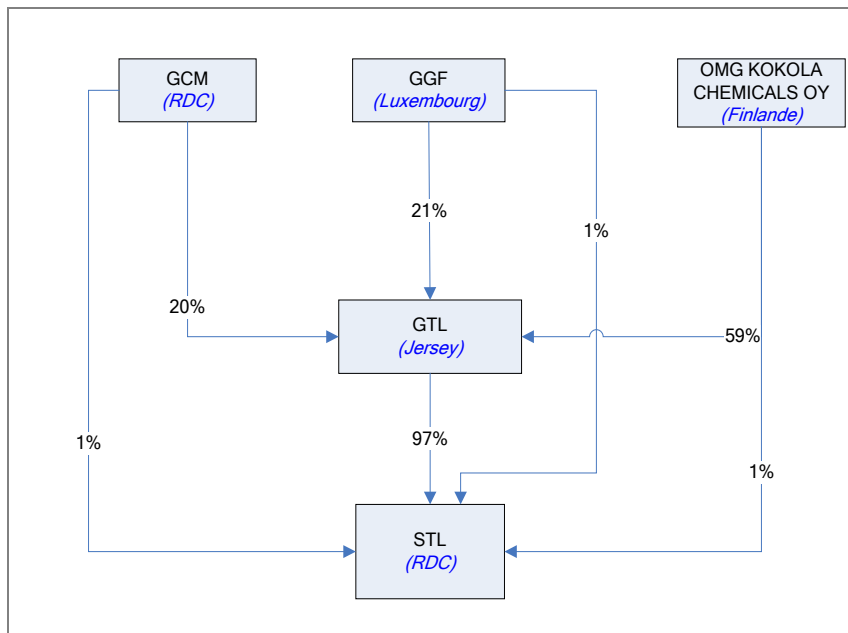
Au terme de notre intervention, nous avons à :

- émettre une opinion motivée sur les états financiers audités;
- formuler un diagnostic sur la transparence financière des partenariats ;
- formuler les recommandations ad hoc en cas de carences (accroissement du contrôle financier, full audit régulier des états financiers, mise en place d'obligations de reporting, mise en place du suivi des engagements contractés, audit du capex et mises en place de pénalités éventuelles...etc)
- évaluer les retombées financières pour la Gécamines ;
- proposer des pistes d'optimisation des revenus de la Gécamines.

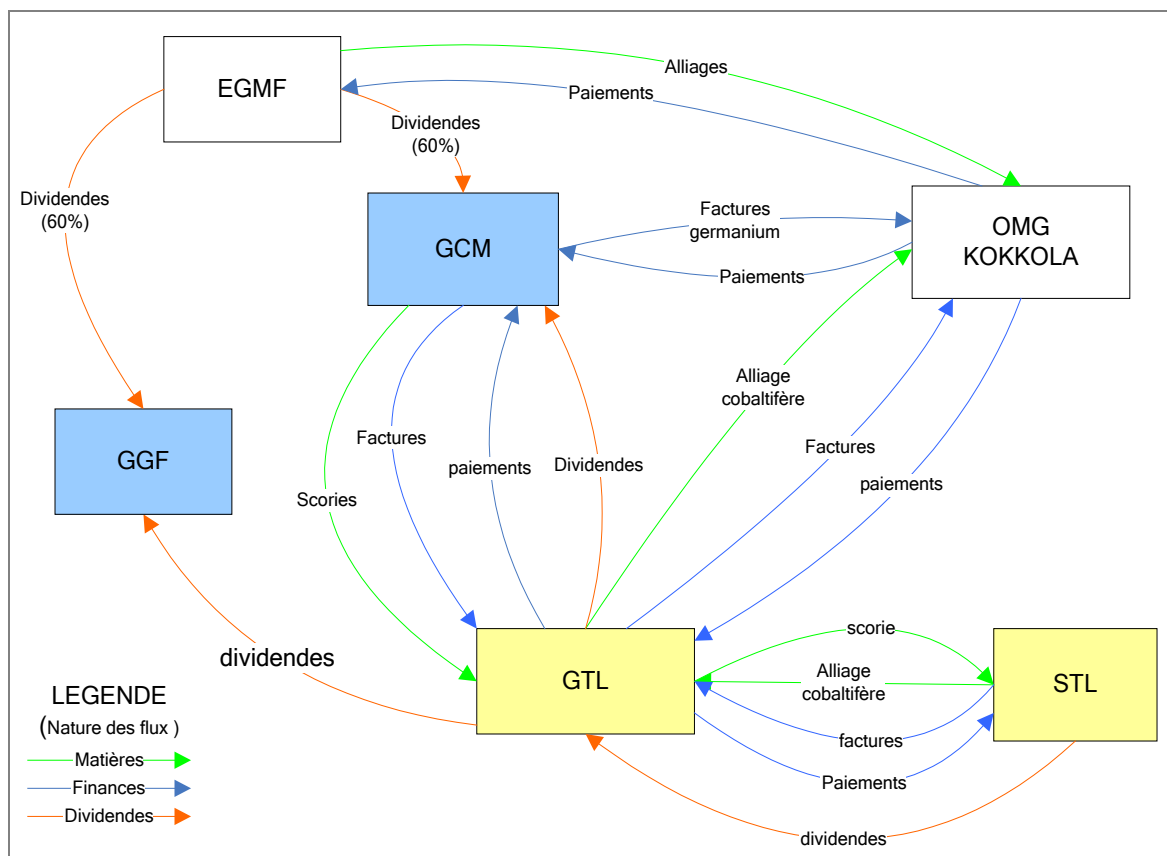
2. PRESENTATION DU PARTENARIAT

2.1 Présentation générale

2.1.1 Flux de participations



2.1.2 Flux commerciaux et financiers



2.2 Principales caractéristiques

Forme juridique	Société à responsabilité limitée (SARL), de droit du Jersey
Dénomination	Groupement pour le Traitement du Terril de Lubumbashi – GTL.
Durée	
Objet social	Financer, construire, faire exploiter une usine de traitement de scories, commercialiser et vendre le matériau traité consistant en alliage de cobalt-cuivre et autres éléments.
Capital	118 000 000 Francs Congolais - Le capital servira au financement de la construction de l'usine de traitement des scories. - La participation de la Gécamines au capital est financée par OMG KOKKOLA en vertu d'un accord de paiement de l'avance et de transfert d'actions entre la Gécamines, GTL et OMG. Les actions sont données en gage à OMG comme garantie de remboursement. La Gécamines rembourse l'avance par des prélèvements sur le montant des ventes de scories effectuées à GTL ou par paiement comptant. L'avance est majorée d'un intérêt de 9 % l'an payable lors de chaque remboursement. En vue de permettre à la Gécamines de disposer d'une trésorerie, il a été convenu que depuis décembre 2002, une partie de la créance sur la vente de la scorie serait payée à la Gécamines et l'autre partie servirait au remboursement de l'avance. Les paiements à la Gécamines seront fonction du cours du cobalt. En tout état de cause, le remboursement intégral de l'avance devra intervenir avant le 31 décembre 2005, ce délai étant susceptible d'un report de six mois soit une date buttoir au 30 juin 2006. Il convient de noter que les actions gagées et non remboursées ne donnent pas droit de vote aux Assemblées Générales. Elles ouvrent droit au paiement des dividendes. Ainsi, la Gécamines rachète les actions gagées non à leur valeur nominale, mais à la valeur de souscription majorée des intérêts de 9% l'an, sans droit de vote sur ces actions. Réduction du capital Une réduction du capital est envisagée (cf. PV du CA du 26 janvier 2005) en vue d'apurer les pertes résultant des exercices antérieurs et de permettre la distribution de dividendes

Répartition du capital	Générale des Carrières et des Mines (Gécamines), entreprise publique de droit congolais	(20 %)
	Groupe Georges Forrest (GGF), société anonyme organisée et fonctionnant suivant la loi du Grand Duché du Luxembourg, siège social à Luxembourg.	(29 %),
	OMG BV société de droit néerlandais, contrôlée à 100% par OM Group Inc société fonctionnant suivant la loi de l'Etat du Delaware (U.S.A) dont le siège est établi à Cleveland (OHIO-USA).	(51%)
Apports	En numéraire	
Libération du capital	Information non disponible	
Date début des activités		
Code applicable	La société est de droit du Jersey.	
Sources de revenus GTL	• Dividendes de STL • Produits de la vente de l'alliage colbatifère à OMG KOKKOLA	

2.3 Droits et obligations des partenaires

2.3.1 Partenariat GTL

2.3.1.1 Obligations statutaires

Les obligations des parties telles que décrites par le contrat de création de GTL, se présentent pour chacun des partenaires comme suit :

Pour la Gécamines	Fournir la scorie à GTL et facturer celle-ci en fonction de leur teneur en cuivre et en cobalt
Pour GTL	• Acheter la scorie disponible sur le site de la Gécamines, et la mettre à la disposition de la filiale STL pour traitement à façon, à raison de 4 000 tonnes de cobalt contenu par an. • Payer les dividendes. • Payer les royalties pour la partie du germanium récupérée lors des ventes antérieures, soit depuis janvier 2001. • Pourvoir le stock tampon à KOKKOLA. • Vendre l'alliage cobaltifère à OMG KOKKOLA Finlande.
Pour tous chaque partenaires	• Souscription à chaque émission des actions ordinaires à due concurrence de la part dans le partenariat. • Libération des actions souscrites rites (dans les conditions prescrites).
Pour le Partenariat	Les seules sources de revenus de la Gécamines dans ce projet résultent donc de la vente des scories, des dividendes à verser par GTL et des royalties sur la vente du germanium. Dans la mesure où il existe une réelle corrélation entre les différents contrats conclus dans le cadre de ce projet, il convient de s'assurer principalement que le prix de vente par GTL de l'alliage cobaltifère à OMG est un prix de pleine concurrence et qu'il permet la couverture de toutes les dépenses supportées par GTL.

2.3.1.2 Contrat de vente de scories entre GTL et la Gécamines

Objet	Vente exclusive de scories des zones de stockage I, J K1, K2 et TAS GL
Durée	20 ans
Obligations de la Gécamines	• Vendre à GTL, la scorie disponible sur le site, soit environ 4 millions de tonnes sèches (contenant en moyenne 1,85 % de Cobalt, 1,39% de cuivre et 7,49% de zinc), ce tonnage étant réputé suffisant pour une production d'alliage cobaltifère de 5000 tonnes de cobalt contenu par an pendant une période de 15 ans. • Vendre à GTL, les quantités de scories nécessaires à la constitution d'un stock tampon. Le cobalt contenu dans l'alliage cobaltifère sera de 2500 tonnes.

	Le tonnage mensuel de cobalt contenu dans l'alliage cobaltifère excédant le tonnage mensuel agréé de prélèvement pour usage par OMG BV sera employé pour la constitution du stock tampon jusqu'à ce que la quantité de 2 500 tonnes soit atteinte. - Garantir irrévocablement et inconditionnellement à GTL et à STL, un accès libre et sans entraves au Site durant la période de validité du contrat. - Ne pas aliéner à un tiers, c'est-à-dire céder à GTL, l'usage de la bande de terrain par laquelle s'effectuera l'accès au terril. - Enlever dans les meilleurs délais, les oxydes de zinc et de plomb récupérés, ainsi que la scorie épuisée après traitement par STL.								
Obligations de GTL	- Acheter la scorie disponible sur le site et conforme aux quantités spécifiées ci-avant. - Rendre gratuitement à la Gécamines, les oxydes de zinc et de plomb récupérés, ainsi que la scorie épuisée.								
Éléments payables	Cobalt et cuivre contenus dans les scories								
Référence de prix	Cobalt : 100 % du 99,3 cobalt low, cours au London Metal Bulletin (LMB) Cuivre : 100% cours du cuivre, London Metal Exchange (LME)								
Période de cotation	- Contrat initial : Troisième mois suivant le mois de livraison à GTL, c'est-à-dire le mois correspondant à la date à laquelle la joint-venture prélève la scorie et acquiert sa propriété sur site, en accord avec les termes des clauses de livraison ex-site. - Avenant N° 2 : Mois suivant la livraison de l'alliage cobaltifère à Cleveland.								
Détermination du prix	Prix applicable au Cobalt contenu dans l'alliage <table border="1"> <tr> <td colspan="2"> Prix applicable = prix de référence x Pourcentage de cobalt payable Le pourcentage est déterminé de la manière suivante : </td></tr> <tr> <td>Si prix inférieur à 12,12 USD/lb</td><td>Pourcentage de cobalt payable = prix du cobalt à la date de référence</td></tr> <tr> <td>si prix de référence supérieur à 12,12 USD/lb</td><td>Pourcentage de cobalt payable = $20 P/17 + 0,40(P-17)$</td></tr> <tr> <td>Notes</td><td> Pourcentage plafonné dans tous les cas à 25 %. Le chiffre 20 sera remplacé par 22 dès que OMG BV et GGF auront reçu la totale compensation du capital investi. Ce pourcentage s'applique rétroactivement aux scories déjà livrées ; l'autre partie est affectée au paiement du prix d'acquisitions par la Gécamines des actions. </td></tr> </table> Prix applicable au cuivre contenu dans l'alliage Prix de référence = prix de base x 30%	Prix applicable = prix de référence x Pourcentage de cobalt payable Le pourcentage est déterminé de la manière suivante :		Si prix inférieur à 12,12 USD/lb	Pourcentage de cobalt payable = prix du cobalt à la date de référence	si prix de référence supérieur à 12,12 USD/lb	Pourcentage de cobalt payable = $20 P/17 + 0,40(P-17)$	Notes	Pourcentage plafonné dans tous les cas à 25 %. Le chiffre 20 sera remplacé par 22 dès que OMG BV et GGF auront reçu la totale compensation du capital investi. Ce pourcentage s'applique rétroactivement aux scories déjà livrées ; l'autre partie est affectée au paiement du prix d'acquisitions par la Gécamines des actions.
Prix applicable = prix de référence x Pourcentage de cobalt payable Le pourcentage est déterminé de la manière suivante :									
Si prix inférieur à 12,12 USD/lb	Pourcentage de cobalt payable = prix du cobalt à la date de référence								
si prix de référence supérieur à 12,12 USD/lb	Pourcentage de cobalt payable = $20 P/17 + 0,40(P-17)$								
Notes	Pourcentage plafonné dans tous les cas à 25 %. Le chiffre 20 sera remplacé par 22 dès que OMG BV et GGF auront reçu la totale compensation du capital investi. Ce pourcentage s'applique rétroactivement aux scories déjà livrées ; l'autre partie est affectée au paiement du prix d'acquisitions par la Gécamines des actions.								

Période et modalités de paiement

- Stock commercial** : 30 jours calendrier suivant la fin de chaque période de cotation.
- Stock tampon**

GTL ne paiera la scorie ayant servi à la constitution du stock tampon qu’après que OMG BV ait prélevé pour usage l’alliage cobaltifère.

Les paiements sont effectués conformément à l’article 6.2 du contrat à long terme d’alliage cobaltifère.

Paiements compte tenu de l’accord de paiement de l’avance faite par OMG en vue de la libération d capital.

Niveau du Cours du cobalt	A reverser à Gécamines	Remboursement OMG
inférieur à 7 USD/lb	50 %	50 %
inférieur à 8 USD/lb	40 %	60 %
supérieur à 8 USD/lb	35 %	65 %

2.3.1.3 Contrat de vente à long terme d'alliage colbatifère

Parties	GTL et OMG Chemicals OY (OMG BV)
Objet	Vente d'alliages cobaltifères d'un minimum annuel de 4000 tonnes et maximum de 5000 tonnes de cobalt contenu. L'alliage devra répondre aux spécifications ci-après : 30% de cobalt au moins, 30% de cuivre au moins, 40% de fer au plus.
Durée	20 ans, prorogeable
Obligations de GTL	• Livrer le tonnage annuel cité ci-haut en objet (hors stock tampon) emballé en caisse ou autrement. • Si GTL produit via STL, plus de 4000 tonnes par an après constitution du stock tampon, la quantité excédant 4000 tonnes sera offerte en priorité à l'acheteur au prix du marché.. • La JV ne pourra vendre ce tonnage excédant 4000 tonnes qu'après d'utilisateurs.
Obligations de OMG BV	• Acheter le stock cité en objet. • Gérer le stock. • Veiller à l'application du droit de visite et de contrôle à la Gécamines
Eléments payables	Cuivre et cobalt contenus dans l'alliage
Prix de référence	Cobalt : 100 % du 99,3 cobalt low, cours au London Metal Bulletin (LMB) Cuivre : 100% cours du cuivre, London Metal Exchange (LME)
Période de cotation	• Stock commercial : Le mois suivant la livraison de l'alliage à Kokkola Finlande • Stock tampon : le mois suivant celui du prélèvement
Détermination du prix	• Cobalt : 60 % du prix de référence, Si teneur en cobalt excède 38 %, parties conviennent de revoir à la hausse le prix ci-dessus. • Cuivre : 40 % du prix moyen mensuel LME
Modalités de paiement	• Stock commercial : sous 20 jours suivant le mois de la cotation. • Stock tampon : paiement mensuel de coûts de transport de la RDC en Finlande et de traitement à façon en RDC : - solde du prix du cobalt et du cuivre contenus dans l'alliage au fur et à mesure du prélèvement pour usage (cf. stock commercial) ; - Possibilité de donner le stock en gage.

2.3.1.4 Accord sur le germanium

Parties	la Gécamines et OMG KOKKOLA Chemicals OY (OMG BV)
Objet	Vente du germanium contenu dans l'alliage à OMG Chemicals OY, unité de traitement du Germanium située en Finlande et financée par OMG.
Durée	Adossée sur celle du contrat de vente à long terme d'alliage cobaltifère
Droit de OMG	Droit d'exploiter le germanium récupéré hors de l'alliage embarqué. Gécamines n'a aucune obligation de participer au financement des investissements faits par OMG pour la production de l'oxyde de germanium
Obligations de OMG	Payer à la Gécamines : • 7,5 % de royalties correspondant au montant net facturé des ventes d'oxyde de germanium des ventes de germanium effectué si niveau de vente est inférieur à 10 000 kg par an. • 10 % du montant des ventes de germanium pour la quantité supérieure à 10 000 kg par an.
Détermination du prix	• 7,5 % du montant des ventes nettes de germanium effectué si niveau de vente est inférieur à 10 000 kg par an. • 10 % du montant des ventes nettes de germanium pour la quantité supérieure à 10 000 kg par an. • facturation sur la base d'un état mensuel avec effet rétroactif.
Eléments payables	Stock oxyde de germanium vendu.
Référence de prix	Prix de vente appliqué par OMG BV lors de la vente.
Modalités de paiement	Montant des ventes trimestrielles, payés dans les trente (30) jours de fermeture du trimestre d'activité de OMG.
Contrôle	• transmission d'un rapport trimestriel à la Gécamines, • droit de contrôle par la Gécamines à ses frais.
Résiliation	• Par notification de l'une des parties • Prise d'effet : douze (12) mois après notification écrite de l'autre partie, ou au terme de l'accord de vente à long terme de l'alliage cobaltifère.

2.3.2 Analyse des obligations

L'analyse des droits et obligations susmentionnés appelle de notre part les observations suivantes :

Les modalités de libération de la part du capital de la Gécamines ne sont pas connues, pas plus que la nature des actifs apportés par les autres Partenaires en libération de leurs parts de capital respectives.	Les apports des différents partenaires, d'un montant total de USD 118 millions, devraient servir au financement de la construction de l'usine de traitement des scories. Nous avons visité cette usine : elle existe bel et bien. Dans un memorandum daté du 5 juin 2003, le Cabinet LUOSTARINEN METTÄIÄ RAÏKKÖNEN, établit que OMGK et GGF « paid by contribution in kind to GTL a further part of the share capital... ». En d'autres termes, le capital a été libéré par des apports en nature. En effet, dans le mémo, il est précisé que “ it is to be note that each payment of GTL's shares both by contribution in kind and by cash contribution requires a written approval from GTL's auditor. For approving the payment, GTL's auditor needs to receive relevant payment document and/or invoices, preferably also supporting statement from OMG's or GGF's auditor and a confirmation from Directors nominated at the meeting of 9th September 1999 that the funds have been used for the benefit oft GTL and/or the smelter in Lubumbashi”. Ainsi, il apparaît que : • le processus de validation exclut totalement la Gécamines, qui est pourtant partie prenante, et d'autre part ; • ce sont les partenaires eux-mêmes qui ont fourni les éléments relatifs à la valeur de leurs apports ; • les seuls apports en espèces connus sont ceux réalisés par la Gécamines, pour USD 23 599 000 000, objets de l'accord de paiement anticipé conclu entre la Gécamines et la société OMG KOKKOLA cliente de la joint-venture GTL ; Nous n'avons du reste aucune information quant à la manière dont cette part de capital a été libérée (en nature, en espèces ?).
L'usine livrée n'est pas conforme à la convention	Selon la Gécamines, la convention conclue avec GTL prévoyait que l'usine soit livrée avec un convertisseur. Cet équipement, ne serait toujours pas livré à la date de notre rapport.
Les pouvoirs de la Gécamines sont réduits du fait du gage des actions	L'article 8 de l'accord de paiement à l'avance stipule que « Ni Gécamines, ni OMG BV, n'auront un quelconque droit de vote avec les actions ordinaires pendant la période où elles sont en gage. Après que Gécamines aura payé le prix de souscription ou une tranche de celui-ci à OMG, elle aura le droit de vote avec les actions ordinaires, libérées du gage de OMG et cédées à la Gécamines. En dépit de ce qui précède, Gécamines (et non OMG) aura droit aux dividendes des actions ordinaires ». En résumé, tant que les actions n'auront pas été payées intégralement, la

	Gécamines ne participe pas à la gestion du partenariat et devra se contenter de percevoir des dividendes hypothétiques. Il sied de relever que la dette, qui court depuis septembre 2000, devrait être éteinte en décembre 2005. Si tel n’était pas le cas, les parties concernées négocieraient pour reporter de six mois (soit au 30 juin 2006). Nous n’avons pas obtenu d’éléments pouvant nous permettre d’apprécier le niveau d’exécution des engagements par la Gécamines. De même, il apparaît que dans l’hypothèse où la dette n’aura pas été éteinte, les parties se retrouveront certainement pour revoir les conditions d’exécution de cet accord.																								
Les investissements opérés dans l’Usine doivent être confirmés.	La documentation disponible ne nous permet pas de confirmer le montant du capital social de 118 millions USD. En effet, l’Usine n’a pas fait l’objet d’une réception. La documentation disponible n’a pas permis d’établir de manière certaine la valeur de l’Usine. Toutefois, à la lecture des notes explicatives annexées aux états financiers de GTL au 31 décembre 2004 (page 12 du rapport de l’Auditeur externe), il ressort que ces actifs se présentent de la manière suivante : <table><tr><td></td><td>Brut</td><td>Amortissements cumulés</td><td>VNC 31/12/03</td></tr><tr><td>Buildings & improvements</td><td>33 542 686</td><td>2 181 352</td><td>31 361 334</td></tr><tr><td>Machinery & equipment</td><td>86 111 382</td><td>23 286 373</td><td>62 825 009</td></tr><tr><td>Sous Total</td><td>119 654 068</td><td>25 467 725</td><td>94 186 343</td></tr><tr><td>Furniture & fixtures</td><td>5 215 797</td><td>601 019</td><td>4 614 778</td></tr><tr><td>Total en USD</td><td>124 869 865</td><td>26 068 744</td><td>98 801 121</td></tr></table> Pour l’essentiel, les actifs sont ceux mis à la disposition de STL. Ainsi, les deux premiers items correspondent aux charges de l’Usine. Ainsi, celle-ci serait en valeur brute de USD 119 millions qui correspond à peu près au capital de STL. Tous ces chiffres devraient être confirmés.		Brut	Amortissements cumulés	VNC 31/12/03	Buildings & improvements	33 542 686	2 181 352	31 361 334	Machinery & equipment	86 111 382	23 286 373	62 825 009	Sous Total	119 654 068	25 467 725	94 186 343	Furniture & fixtures	5 215 797	601 019	4 614 778	Total en USD	124 869 865	26 068 744	98 801 121
	Brut	Amortissements cumulés	VNC 31/12/03																						
Buildings & improvements	33 542 686	2 181 352	31 361 334																						
Machinery & equipment	86 111 382	23 286 373	62 825 009																						
Sous Total	119 654 068	25 467 725	94 186 343																						
Furniture & fixtures	5 215 797	601 019	4 614 778																						
Total en USD	124 869 865	26 068 744	98 801 121																						
	Selon la Gécamines, le coût de l’Usine serait de loin supérieur au budget initial. Nous n’avons pas eu connaissance dudit budget et ne pouvons nous prononcer en conséquence.																								
Le code minier régissant les activités n’est pas	L’ordonnance loi du 2 avril ne prévoyait pas de disposition particulière en ce qui concerne les rejets liés à l’exploitation minière, et chaque société concluait avec l’Etat une convention qui lui conférait des avantages et des																								

spécifié	obligations propres. Le code minier de février 2002 dispose désormais que tous les rejets sont considérés comme une mine, et font l'objet de permis d'exploitation qui donnent lieu à des titres d'exploitation minière. Les entreprises minières créées avant l'entrée en vigueur du code minier ont eu la possibilité de choisir entre l'exercice sous la convention spécifique et l'application pleine et entière des dispositions du code minier. Nous n'avons pas eu connaissance de ce que la Gécamines aurait opté pour l'application du nouveau code minier. Ce faisant, nous sommes d'avis que ce partenariat continue d'être régi par l'ancienne convention minière, et qu'à ce titre, la scorie ne saurait être considérée comme mine et revient de plein droit à la Gécamines qui peut dès lors l'utiliser licitement dans le cadre de ce partenariat.
Participation dans le capital social	La participation de la Gécamines dans le capital ne peut véritablement être appréciée qu'au regard des apports concurrents des autres partenaires dans le financement de l'usine de traitement des scories mise à la disposition de STL. Nous avons mentionné plus haut que nous n'avions pas d'informations quant à la libération du capital par les différents partenaires.
La Gécamines n'a pas de prise réelle sur la gestion du Partenariat	Il apparaît, tant en ce qui concerne le Conseil d'administration que dans les Assemblées Générales, que la Gécamines n'a aucun pouvoir réel d'inflexion des décisions de gestion stratégique ou courante. S'agissant des Assemblées générales • Les réunions peuvent se tenir sans que la Gécamines ne soit dûment convoquée, ainsi que le prévoit l'article 61 du l'accord de joint-venture qui dispose que « l'omission occasionnelle d'un avis de convocation d'une Assemblée Générale, ou la non réception d'un avis d'une assemblée, à ou par toute personne habilitée à recevoir un avis ne devra pas invalider les délibérations de cette assemblée ». • L'Assemblée Générale ne peut siéger qu'avec un quorum de 2 membres représentant 66% des actions. En d'autres termes, GGF et OMG BV, qui ont des intérêts identiques notamment en raison de la présence d'un actionariat commun, ont le droit de tenir l'Assemblée Générale • Les décisions sont prises à la majorité des votes. Compte tenu de la configuration de cette instance, il apparaît que la Gécamines peut se voir imposer des décisions dans des domaines aussi importants que : l'approbation du budget annuel, l'augmentation du capital, la clôture et la mise en liquidation de la société, le financement extérieur au-delà de 5% du capital. • Dans certains cas, l'Assemblée Générale peut délibérer ou prendre des décisions urgentes à la majorité de 50%. Ces cas concernent la sécurité du traitement des scories ou la livraison de l'alliage cobaltifère. En clair, un seul actionnaire (OMG BV) peut prendre ces décisions. • La Gécamines est tenue par les décisions de l'Assemblée Générale qu'elle n'influence pas. S'agissant du conseil d'administration

	• Le Conseil d'Administration peut valablement siéger, 4 membres suffisent à cet effet. Il se trouve que ce quorum peut être obtenu sans la Gécamines, et ne peut être obtenu sans OMG BV. • Les votes se prennent à la majorité, et en cas d'égalité, c'est la voix du Président est prépondérante. Or celui-ci est choisi parmi les membres de OMG BV. Il s'ensuit dans ce cas de figure que la Gécamines n'influencera pas les décisions du conseil.								
Pouvoir de contrôle limité	Au terme de l'article 135 de l'accord de joint-venture, aucun membre (actionnaire) n'aura un quelconque droit d'inspecter les écritures comptables ou d'autres registres et documents. Il apparaît que cette disposition, incluse de manière expresse dans cet accord, n'a d'autre objectif que de limiter le pouvoir de contrôle de la Gécamines.								
Participations dans les bénéfices et autres montages	La Gécamines a pris des participations dans GTL et STL et attend en contrepartie les dividendes. Force est de constater que la Gécamines n'a perçu aucun dividende de sa participation dans GTL en raison des pertes successives enregistrées par ce partenariat. Les résultats successifs consolidés de GTL se présentent comme suit depuis 2002 <table border="1"> <tr> <td>Exercice 2002</td><td>- 30 444 266</td></tr> <tr> <td>Exercice 2003</td><td>- 35 600 899</td></tr> <tr> <td>Exercice 2004</td><td>+ 8 783 454</td></tr> <tr> <td>Exercice 2005</td><td>- 13 554 790</td></tr> </table> Ils démontrent à suffisance que les performances économiques et financières de la société n'ont jusque là pas permis de dégager des résultats propres à distribuer des dividendes à la Gécamines. Comment alors imaginer que les autres partenaires puissent maintenir leurs participations, s'ils n'y trouvent aucun avantage financier depuis la création ?	Exercice 2002	- 30 444 266	Exercice 2003	- 35 600 899	Exercice 2004	+ 8 783 454	Exercice 2005	- 13 554 790
Exercice 2002	- 30 444 266								
Exercice 2003	- 35 600 899								
Exercice 2004	+ 8 783 454								
Exercice 2005	- 13 554 790								

2.4 Qualité du contrôle interne

2.4.1 Gouvernance du partenariat

Les organes prévus dans les statuts, qui contribuent à en assurer la bonne gouvernance de la société sont : l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

2.4.1.1 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous. Sa composition et ses modes de délibération sont esquissés ci-après.

Composition	3 membres.
Quorum	2 membres représentant au moins 66 % des actions
Majorité	Majorité des votes.
Procès verbaux	Pas de distribution de dividendes depuis la constitution du groupement pour cause de pertes.

2.4.1.2 Conseil d'administration

Composition	6 membres dont 3 pour OMG BV, 2 pour GGF et 1 pour la Gécamines.
Quorum	majorité des membres
Majorité	Les décisions se prennent si la majorité des membres des présents et à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

2.4.1.3 Commissaires aux comptes

Les opérations de la société sont surveillées par un Commissaire aux comptes nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

2.4.2 Environnement du contrôle interne

La comptabilité des opérations de la société est tenue en Finlande au siège du partenaire OMG. Aucune pièce justificative des opérations n'est disponible à Lubumbashi.

Nous n'avons pas reçu, malgré notre demande, les documents nous permettant d'évaluer l'organisation administrative, financière et comptable de la société.

Nous n'avons donc pas été en mesure de nous prononcer sur l'efficacité du contrôle interne mis en place par la Direction de GTL.

3. PERFORMANCES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Sur la base des états financiers obtenus, nous avons relevé les principaux chiffres ci-après :

3.1 Bilans résumés en USD

ACTIF	2004	2003	2002	2001
Valeurs immobilisées	89 634 743	103 159 138	111 601 798	121 690 419
Valeurs d'exploitation	19 433 922	20 834 570	10 756 634	12 963 910
Valeurs réalisables	25 211 799	16 298 937	10 359 985	11 459 002
Valeurs disponibles	542 038	1 145 628	701 552	171 264
TOTAL ACTIF	134 822 502	141 438 273	133 419 970	146 284 595

PASSIF	2004	2003	2002	2001
Capital	117 997 003	117 997 003	117 997 003	117 997 003
Fonds propres (situation nette)	-26 637 747	-35 600 889	-28 746 771	-9 458 909
Dettes à long terme	22 283 073	40 484 586	9 390 151	9 390 151
Dettes à court terme	21 180 173	18 557 573	34 779 587	28 356 350
TOTAL PASSIF	134 822 502	141 438 273	133 419 970	146 284 595

- Les résultats annuels inclus dans la situation nette se présentent, pour chaque exercice, de la manière suivante :

Exercice 2004	8 963 142
Exercice 2003	-6 854 118
Exercice 2002	-19 287 863
Exercice 2001	-9 148 492

- Les dettes à long terme concernent les Associés (OMGK et GGF). Les dettes à court terme envers les actionnaires se détaillent comme suit :

Exercice 2004	6 568 636
Exercice 2003	7 068 182
Exercice 2002	22 391 009
Exercice 2001	22 396 009

3.2 Comptes de résultats résumés repris de la documentation (en anglais)

	Year 2004	Year 2003	Year 2002	Year 2001
Net sales	91 283 321	34 103 934	20 534 724	8 593 254
COST OF SALES				
Raw Material Cost	-41 403 240	-8 342 955	-3 498 192	-1 870 926
Manufacturing Expenses	-29 906 191	-22 685 639	-31 977 681	-13 527 622
Distribution expenses	-5 234 317	-4 108 701	-3 667 890	-1 854 334
GROSS PROFIT	14 739 573	-1 033 361	-18 609 039	-8 659 628
Administrative expenses	-3 531 974	-3 110 227	-670 881	-465 036
Operating profit	11 207 599	-4 143 588	-19 279 920	-9 124 664
Interest Income	3 101	689	1 189	395
Interest Expense	-1 736 501	-1 651 711		
Exchange gain and -loss	-201 570	-17 102	-684	-1 229
Other income / -Expense	-326 847	569 338	-6 630	-21 231
Profit/Loss before tax and minority share	8 945 782	-5 242 374	-19 286 045	-9 146 730
Tax	-174 043	-28 819	-1 817	-1 763
Profit/Loss after tax and bef. Minority share	8 771 739	-5 271 193	-19 287 863	-9 148 492
Minority Share of the Profit/Loss	11 716	-6 819	-	-
Retained loss / Profit for the year	8 783 455	-5 278 012	-19 287 863	-9 148 492

- Les amortissements inclus dans les charges de façonnage se sont établis comme suit :

Exercice 2004	10 834 488
Exercice 2003	10 689 768
Exercice 2002	
Exercice 2001	

- Les charges financières relatives aux dettes vis-à-vis des Actionnaires, s'établissent comme suit :

	GGF	OMG
Exercice 2004	600 698	832 603
Exercice 2003	415 295	3 175 486

4. REMARQUES DU CONSULTANT

4.1 Limitations

Dans le cadre de notre intervention, nous avons sollicité de nos interlocuteurs la mise à disposition d'un certain nombre de documents, en particulier :

- les business plans et autres budgets qui pourraient nous permettre d'évaluer les retombées financières des accords de partenariats pour la Gécamines ;
- les comptes réciproques (Gécamines dans la comptabilité de GTL, et inversement).

A cette date, nous ne les avons pas reçus.

En conséquence, nous n'avons pu mettre en œuvre toutes les diligences prévues en vue de l'évaluation financière des revenus attendus par la Gécamines en l'occurrence la comparaison entre cash-flow projeté et le cash-flow réel de l'opération.

4.2 Commentaires sur les comptes

Nous avons procédé à une revue des états financiers du Groupement pour le Traitement du Terril de Lubumbashi (GTL) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2002, et du 1er janvier au 31 décembre 2003. Ces états financiers qui ne sont pas complets (comprenant le bilan, le tableau des emplois et ressources ainsi que les notes annexes) ont été préparés sous la responsabilité du partenaire OMG BV en Finlande.

Dans ce cadre, nous avons réalisé les travaux suivants :

- Revue des comptes au 31/12/2002 et au 31/12/2003 ;
- Revue analytique des comptes du P & L par rapport au budget ;
- Revue de l'organisation Administrative, financière et comptable du partenariat ;
- Suivi des obligations des partenaires et des partenariats.

Nous avons cependant, à l'occasion de nos travaux, été confrontés aux limitations suivantes :

- Les états financiers de la société GTL sont élaborés au siège du partenaire OMG BV en Finlande.
- Aucune pièce justificative des opérations n'est disponible à Lubumbashi.

Nous relevons cependant les points ci-après :

Les états financiers ont été audités	Les états financiers des exercices 2002 et 2003 ont fait l’objet d’un audit par le cabinet Ernst &Young (Unity Chambers, Jersey) dans le cadre de la mise en œuvre des diligences requises pour consolider les informations au niveau de la maison mère (OMG/BV).	
Les rapports de l’Auditeur concluent à la sincérité des comptes	Les rapports de l’Auditeur externe sur les états financiers au 31 décembre 2002 et 2003 indiquaient les opinions ci-après	
	Opinion sur les états financiers 2002	<i>“In our opinion the financial statements give a true and fair view of the state of affairs of the company and of the group as at 31 december 2002 and of the loss of the group for year then ended and have been properly prepared in accordance with the companies (Jersey) law 1991.”</i>
	Opinion sur les états financiers 2003	<i>“In our opinion the financial statements give a true and fair view of the state of affairs of the company and of the group as at 31 December 2003 and of the loss of the group for year then ended and have been properly prepared in accordance with the companies (Jersey) law 1991.”</i>

4.3 Opinion sur la transparence et la gestion financière

Dans le cadre de notre mission d'assistance technique pour l'évaluation financière des accords de partenariats de la GECAMINES, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2002 et 2003, nous avons pour objectif de vérifier la transparence financière du Groupement pour traitement du Terril de Lubumbashi.

Les diligences que nous entendions mettre en œuvre consistaient particulièrement en une revue du système de contrôle interne, notamment en ce qui concerne les points ci-après :

- Structure de la société et gouvernance de l'entreprise,
- Organisation administrative, financière et comptable en place :
 - Existence d'un manuel de procédures,
 - Existence d'un organigramme formalisé,
 - Existence de fiche de postes,
 - Procédures de clôture des comptes et élaboration des états financiers,
 - Production comptable au quotidien,
 - Processus d'encaissements et décaissements,
 - Processus de facturation,
 - Gestion des stocks.
- Existence d'un Auditeur interne

Compte tenu de l'absence à Lubumbashi d'interlocuteurs impliqués dans la réalisation des contrôles cités ci-dessus, nous n'avons pu réaliser l'intégralité desdits contrôles.

Toutefois, nous avons relevé ce qui suit :

Risques comptables	La société GTL Ltd est basée à New Jersey. Les comptes sont tenus en Finlande par OMG BV (dont GTL est la filiale) qui achète la totalité de la production de GTL. Cette organisation comptable ne permet pas de réaliser des rapprochements contradictoires.
La Gécamines ne peut exercer les contrôles requis	Nous avons développé supra l'absence de pouvoirs réels de la Gécamines dans ce partenariat (lors des assemblées générales, et des conseils d'administration) à la fois en raison de la structuration de ces organes et du fait qu'une partie de ses actions se trouvent gagées du fait de la dette contractée après de OMG, limitant les droits de la Gécamines. Nonobstant ces points, la Gécamines souffre d'un déficit d'information financière sur la GTL et ne participe pas à toutes ses réunions statutaires, En conclusion, la Gécamines ne peut exercer les contrôles nécessaires en temps requis.
Aucune réunion statutaire tenue en 2002 et 2003	Aucune réunion statutaire n'a été tenue en 2002, ni en 2003 (source : La Gécamines, évaluation du partenariat GTL/STL au 30 avril 2003)

5. EVALUATION FINANCIERE DES RETOMBEEES POUR LA GECAMINES

5.1 Présentation

5.1.1 Présentation des revenus d'après les comptes du Partenariat

Nous n'avons pas eu connaissance de l'existence d'un compte Associé ou Fournisseur Gécamines ouvert dans les livres du Partenaire, qui enregistrerait les sommes dues à la Gécamines dans le cadre de l'exécution des clauses contractuelles.

De même, nous n'avons pas vu dans les comptes sociaux, les facturations émises par la Gécamines, qui porteraient sur l'exécution des prestations et sur la redevance.

5.1.2 Présentation des revenus d'après la Gécamines

- Les revenus escomptés par la Gécamines, tels qu'ils apparaissent dans les documents extracomptables (source Direction Commerciale de la Gécamines) se présentent de la manière suivante comme suit :

Revenu	Fin 2005	2003	2002
Pas de porte			
Dividendes	8 000 000		
Redevances germanium			
Livraison scories			
Totaux	8 000 000		

Il s'agit d'une estimation de la prime à recevoir suite à la réduction envisagée du capital.

- Les facturations de la Gécamines pour les exercices 2002 et 2003 se présentent de la manière suivante (source : copies de factures Gécamines obtenues de la Direction Commerciale)

Revenu	Fin 2005	2003	2002
Pas de porte			
Dividendes			
Redevances germanium			
Livraison scories		3 646 020	4 831 200

- Les encaissements réalisés sur les facturations des exercices 2002 et 2003 se présentent de la manière suivante (source : état des livraisons et des encaissements, Direction Commerciale Gécamines)

Revenu	Fin 2005	2003	2002
Pas de porte			
Dividendes			
Redevances germanium			
Livraison scories	66 098 657	1 259 110	3 335 710

Nous notons que ces états de la Gécamines ne mentionnent nullement les revenus attendus ou issus de la vente de germanium.

5.1.3 Rapprochement des comptes Gécamines/GTL

- Cette information n'ayant pu nous être fournie, il ne nous a pas été possible de réaliser cette diligence aussi bien pour ce qui concerne les recettes que les décaissements effectués au profit de la Gécamines.

5.2 Nos conclusions

Ils appellent de notre part les observations suivantes :

Aucun dividende distribué depuis la création	La société présente une accumulation de pertes successives depuis deux ans. La Gécamines qui, en dehors du produit des ventes de scorie dont l'effet ne s'est fait sentir qu'en 2004, ne peut prétendre encaisser d'éventuels dividendes.												
L'objet des dettes, ni les conditions de leur autorisation ne sont pas explicités	Nous avons relevé l'existence de dettes de GTL vis-à-vis des Partenaires, qui se décomposent de la manière suivante : <table><tr><td></td><td>Exercice 2004</td><td>Exercice 2003</td></tr><tr><td>OMG</td><td>18 384 375</td><td>36 585 898</td></tr><tr><td>GGF</td><td>3 898 698</td><td>3 898 698</td></tr><tr><td>Total</td><td>22 283 073</td><td>40 484 596</td></tr></table> Elles appellent de notre part les observations suivantes : • Ces dettes à long terme sont assorties d'un intérêt égal au taux de base du Libor majoré de 2,75 points. Nous n'avons aucune information quant à leur durée, ni les montants des annuités (tableau d'amortissement). • Nous n'avons pas l'assurance qu'elles aient été préalablement autorisées. • Nous n'avons aucune information quant à leur objet précis. Les notes explicatives indiquent		Exercice 2004	Exercice 2003	OMG	18 384 375	36 585 898	GGF	3 898 698	3 898 698	Total	22 283 073	40 484 596
	Exercice 2004	Exercice 2003											
OMG	18 384 375	36 585 898											
GGF	3 898 698	3 898 698											
Total	22 283 073	40 484 596											
Le déficit GTL peut s'avérer chronique	In fine, l'activité de GTL se résume à l'acquisition de la scorie, sa mise à la disposition de STL, son acheminement et sa vente à OMG. • Dans le cas de la vente du stock commercial, les frais d'acquisition de la scorie, de façonnage, de transport et de distribution ne constituent pas la base de la facturation faite à OMG. Seul le cours des métaux intervient dans la fixation de ce dernier. • Dans le cas de la fourniture du stock tampon, la documentation mise à notre disposition révèle que le façonnage et le transport sont refacturés au franc le franc à OMG, tandis que le minerai l'est en rapport avec le cours des différents métaux contenus dans l'alliage. Nous en déduisons de ce qui précède que les pertes proviennent du fait que les ventes (quantités vendues, prix pratiqués,) ne permettent pas de couvrir : • Les facturations de la Gécamines en rapport avec la mise à disposition de la scorie. • Les charges de façonnage, de transport et de distribution liées au stock commercial. • Les charges administratives propres à GTL. • Les charges calculées (amortissements et provisions).												

	Cette situation résulte du fait que les prix pratiqués par GTL vis-à-vis de OMG BV ne sont pas appariés aux coûts réels. Ces prix sont assis sur ceux de la Gécamines et permettent de dégager, pour chaque espèce vendue : • Au moins 40% de marge sur le prix du cobalt. • Exactement 20% de marge sur les prix du cuivre. En l'état actuel de GTL, et en l'absence d'une forte montée du cours des métaux (cobalt et cuivre notamment), il est fort probable que la société continue à enregistrer des pertes ou que les bénéfices servis ne soient pas suffisants pour permettre à la Gécamines de faire face aux engagements pris et particulièrement d'assurer le service de la dette contractée.																																			
La réduction du capital, une opération financière aux objectifs non explicites	Les actionnaires ont décidé d'une réduction du capital social pour éponger les pertes et servir des dividendes. Nous faisons observer que cette opération de haut de bilan vise surtout à donner une certaine.																																			
Le coût du crédit consenti par OMG ne pourra pas être remboursé par les dividendes attendus.	La Gécamines paye annuellement un montant de 4 720 000 USD majoré des intérêts de 9% sur une durée de cinq (5) ans. Le tableau d'amortissement que nous avons reconstitué, se présenterait comme suit : <table><tr><th>Année</th><th>Capital restant du début période</th><th>Annuité</th><th>Intérêts</th><th>Charge annuelle</th></tr><tr><td>01</td><td>23 600 000</td><td>4 720 000</td><td>2 124 000</td><td>6 844 000</td></tr><tr><td>02</td><td>18 880 000</td><td>4 720 000</td><td>1 699 200</td><td>6 419 200</td></tr><tr><td>03</td><td>14 160 000</td><td>4 720 000</td><td>1 274 400</td><td>5 994 400</td></tr><tr><td>04</td><td>9 440 000</td><td>4 720 000</td><td>849 600</td><td>5 569 600</td></tr><tr><td>05</td><td>4 720 000</td><td>4 720 000</td><td>424 800</td><td>5 144 800</td></tr><tr><td>Totaux</td><td></td><td>23 600 000</td><td>6 372 000</td><td>29 972 000</td></tr></table> Ainsi, la charge ses intérêts représente 27 % du nominal, avec cependant des contraintes importantes en terme de paiement, y compris dans le cas où ceux-ci s'opèrent par ponction sur une part du stock gagé. Un étalement des remboursements sur dix ans aurait la conséquence suivante :	Année	Capital restant du début période	Annuité	Intérêts	Charge annuelle	01	23 600 000	4 720 000	2 124 000	6 844 000	02	18 880 000	4 720 000	1 699 200	6 419 200	03	14 160 000	4 720 000	1 274 400	5 994 400	04	9 440 000	4 720 000	849 600	5 569 600	05	4 720 000	4 720 000	424 800	5 144 800	Totaux		23 600 000	6 372 000	29 972 000
Année	Capital restant du début période	Annuité	Intérêts	Charge annuelle																																
01	23 600 000	4 720 000	2 124 000	6 844 000																																
02	18 880 000	4 720 000	1 699 200	6 419 200																																
03	14 160 000	4 720 000	1 274 400	5 994 400																																
04	9 440 000	4 720 000	849 600	5 569 600																																
05	4 720 000	4 720 000	424 800	5 144 800																																
Totaux		23 600 000	6 372 000	29 972 000																																

	Année	Capital restant du début période	Annuité	Intérêts	Charge annuelle				
	01	23 600 000	2 360 000	2 124 000	4 484 000				
	02	21 240 000	2 360 000	1 911 600	4 271 600				
	03	18 880 000	2 360 000	1 699 200	4 059 200				
	04	16 520 000	2 360 000	1 486 800	3 846 800				
	05	14 160 000	2 360 000	1 274 400	3 634 400				
	06	11 800 000	2 360 000	1 062 000	3 422 000				
	07	9 440 000	2 360 000	849 600	3 209 600				
	08	7 080 000	2 360 000	637 200	2 997 200				
	09	4 720 000	2 360 000	424 800	2 784 800				
	10	2 360 000	2 360 000	212 400	2 572 400				
	Totaux		23 600 000	11 682 000	35 282 000				
Il aurait pour conséquence certes un allègement de la charge annuelle, mais se traduirait par des intérêts représentant la moitié (50%) du nominal. De manière orthodoxe, il est recommandé que seuls les dividendes à percevoir permettent au minimum de rembourser le crédit obtenu pour l’acquisition des actions en question dans le délai identique à celui du prêt.									
Une fraction importante des revenus de la vente des scories sera consacrée à la prise de participation dans GTL	Corollaire de ce qui précède, étant donné que les dividendes sont à ce jour plus qu’hypothétiques d’une part, et que d’autre part il n’est pas vraisemblable qu’ils atteignent les niveaux requis pur permettre à la Gécamines de faire face aux différentes échéances, la solution restante consiste à opérer une ponction dans les revenus devant provenir de la vente des scories ou du germanium. C’est du reste la première formule qui a été choisie. Même dans ce cas de figure, le schéma retenu laisse penser que la dette subsistera au-delà du terme retenu. Il est donc évident que la durée de remboursement sera prolongée, avec les inconvénients décrits plus haut.								
Les revenus issus de la vente de scories ne sont pas optimisés	Nous avons relevé que la facturation de la scorie est basée sur des prix sont plafonnés à 25% du cours officiel pour le cobalt et de 40% du cours officiel pour le cuivre. Nous n’avons pas eu connaissance des calculs économiques, ni des arguments énoncés par les parties, qui ont conduit à la détermination de ces taux. Ceci laisse entrevoir des possibilités d’optimisation dont une les marges de manœuvre sont présentées ci-après.								
La structure des prix laisse entrevoir des marges de	Nous sommes d’avis à considérer que des marges de manoeuvre existent sur ce point, qui permettraient de rapprocher ces prix de ceux du marché, qui s’établissent comme suit : <table><tr><td></td><td>la</td><td>GTL</td><td>Marge de manoeuvre</td></tr></table>						la	GTL	Marge de manoeuvre
	la	GTL	Marge de manoeuvre						

manoeuvre		Gécamines à GTL	à OMG BV	
	Cobalt	Moins de 25%	65%	Plus de 75 points en fonction des cours
	Cuivre	40%	60%	40 points
	Ces marges de manœuvre ont été déterminées ainsi qu'il suit : • Cobalt : Le pourcentage Gécamines est plafonné à 25% du cours. La marge de manœuvre totale est donc d'au moins 75% c'est-à-dire la différence entre le cours pris à 100 points, et le plafond Gécamines. La marge de manœuvre résiduelle tient compte des niveaux actuels de la GTL. Elle est d'au moins 35 points par rapport à l'existant et correspond à la différence entre le cours normal constituant les 100%, et les valeurs actuellement pratiquées par GTL, soit 65% • Cuivre : Le pourcentage Gécamines est établi à 40% du cours. La marge de manœuvre totale est donc d'au moins 60% c'est-à-dire la différence entre le cours pris à 100 points, et le plafond Gécamines. La marge de manœuvre résiduelle tient compte des niveaux actuels de la GTL. Elle est d'au moins 40 points par rapport à l'existant et correspond à la différence entre le cours normal constituant les 100%, et les valeurs actuellement pratiquées par GTL, soit 60%			
Le stock tampon et le suivi de l'utilisation immobilise d'autant les fonds	Le stock tampon représente jusqu'à six (6) mois de la quantité nécessaire aux activités de OMG BV. Nous relevons que ce stock, qui est physiquement localisé à KOKKOLA Finlande sous la responsabilité de OMG BV, dont la teneur est connue au départ de STL, est constitué sans que la Gécamines ne perçoive un quelconque revenu. OMG BV tient à ce titre un registre de suivi subséquent. De plus, ledit stock fait l'objet d'un contrat d'exclusivité au profit de OMG BV. Nous sommes d'avis que ces dispositions lèsent la Gécamines et privent celle-ci de revenus tant elles immobilisent ces dernières, dans l'attente d'une utilisation probable par le Client OMG BV. Nous faisons aussi observer que la société OMG BV est aussi cliente d'un partenariat Gécamines-EGMF			
Revenus de la vente de germanium non maîtrisés	Les charges venant en déduction du chiffre d'affaires issu de la vente du germanium ne sont pas mentionnées dans l'accord. De plus, ces charges déductibles posent le double problème : • de la tenue d'une comptabilité analytique fine, qui permette d'affecter la			

	totalité des coûts afférents à cette activité, notamment, en fonction de la méthode choisie ; • des possibilités d'investigations réelles de la Gécamines, d'autant qu'il n'est pas expressément prévu que la Gécamines puisse faire vérifier les comptes de OMG à l'effet d'avoir la maîtrise des coûts ayant grevé ses revenus.
--	--

6. RECOMMANDATIONS

D'entrée de jeu, il sied de noter que le montage mis en œuvre dans ce Partenariat s'avère complexe en raison :

- de la qualité des acteurs et leur localisation géographique (RDC, Finlande, Jersey, Luxembourg) ;
- des interactions qu'ils ont entre eux en termes de participations ou de facturations ;
- des financements mis en œuvre (un client qui prête à son Fournisseur pour financer sa participation au capital d'une autre société) et du mode de libération.

6.1 Révisions des clauses contractuelles

Au regard des faiblesses mises en évidence ci-haut, et dans le souci de rééquilibrer les droits et obligations d'une part et sécuriser les revenus de la Gécamines, nous recommandons d'apporter les améliorations suivantes :

Se désengager du capital de GTL	L'acquisition des actions dans GTL coûte à la Gécamines plus qu'elle ne rapporte, depuis 1997. C'est donc un placement coûteux, aux profits très incertains. Il est donc opportun d'envisager de se désengager de ce dernier en vendant ses parts. Ainsi, les revenus issus de la vente des scories ne seront en aucune manière grevés.
Revoir le capital social.	A cette fin, il sera fait appel aux services d'un Commissaire aux apports, et d'un Expert indépendant, possédant une expérience et des compétences établies dans ce genre de travaux. Les frais afférents à ces travaux seront à la charge du Partenariat. Le Commissaire aux apports ne saurait être choisi parmi les commissaires aux comptes statutaires de la société.
Mettre en place un mécanisme d'audit des coûts	En réalité, l'organisation en place à la Gécamines n'est pas de nature à cerner les coûts de production, qui sont à la base de la formation des revenus lui revenant au titre des accords de partenariat. La maîtrise des coûts opérationnels constituant incontestablement le facteur clé de sécurisation des revenus de la Gécamines, nous recommandons que des audits (en dehors des travaux de certification des comptes) soient initiés par la partie Gécamines. Ces audits seront supportés par le Partenariat et refacturés le cas échéant à la Gécamines.

Revoir l'assiette de calcul des redevances sur le germanium	Celles-ci pourront être assises sur le chiffre d'affaires (et non les recettes brutes, c'est-à-dire les encaissements réalisés sur les ventes de la période). Il conviendra de prévoir une clause selon laquelle la Gécamines pourra solliciter les services d'un Auditeur indépendant pour la vérification des coûts déductions permises. Cette démarche permettra de mieux fixer le taux et envisager un loyer fixe qui tienne compte du renouvellement des actifs et des revenus supplémentaires escomptés.
Rééquilibrer les pouvoirs	La Gécamines n'a aucun moyen d'influer sur les décisions de GTL. Un rééquilibrage est donc nécessaire, qui passe par la prise en compte des intérêts minoritaires via la mise en place de clauses (d'une minorité de blocage) permettant un exercice plus consensuel de la gestion de ce partenariat.
Obtenir une rémunération immédiate du stock tampon	La Gécamines devrait obtenir : • d'une part que la scorie livrée pour la constitution du stock tampon soit facturée dans les mêmes conditions que le stock dit commercial • d'autre part, que les factures soient payées dans les mêmes délais que pour le stock commercial

6.2 Organisation Administrative et gestion financière

Ramener le siège social de GTL en RDC	Nous estimons que, cette société devait pour la réalisation de son objet social être constituée en SARL de droit congolais. Sa constitution en société étrangère, laisse présumer d'une volonté de ne pas la soumettre aux lois et règlements en vigueur en RDC. Rappelons que l'objet social de GTL est de « faire traiter la scorie localisée à Lubumbashi en RDC, de construire et d'installer une usine de traitement, de commercialiser et de vendre les matériaux traités consistant en alliage de cobalt-cuivre et autres élément, aussi elle a le pouvoir de réaliser toutes autres opérations qui puissent être considérées comme incidentaires à toutes les opérations énumérées précédemment ». Objet qui à notre égard, nécessite son implantation effective à Lubumbashi.
Nommer un auditeur indépendant	La nomination d'un commissaire aux comptes choisi d'accord partie avec la Gécamines pourra contribuer à une meilleure visibilité sur les comptes sociaux. Le cas échéant, la commission d'un audit indépendant sur la demande de la Gécamines, à réaliser au siège du Partenariat.

6.3 Opportunité et stratégie de mise en œuvre des recommandations

En conclusion de nos travaux, il ressort que la prise de participation dans le Groupement du Terril de Lubumbashi ne produit pas les revenus escomptés.

Il s'avère même extrêmement coûteux, la Gécamines étant obligée de céder d'autres biens dans l'optique de l'acquisition et de la jouissance de ses parts.

Il existe cependant des poches d'amélioration des revenus de la Gécamines, qui passent par :

- La revue des conditions de participation de la Gécamines dans le capital de GTL (Abandon ou vente des parts détenues dans GTL).
- Négociation de la dette vis-à-vis de OMG.
- La revue des clauses contractuelles objets des observations que nous avons formulées plus haut.

Cette renégociation nous paraît opportune pour les raisons suivantes :

- De la réduction du capital envisagée par les partenaires a soulevé des questions restées sans réponse.
- De l'arrivée du terme (30 juin 2006) de la créance OMG. A cette date, la Gécamines n'aura pas apuré sa dette, et les parties seront obligées de conclure un autre accord.

Compte tenu de la connexion entre les différents accords, deux démarches sont possibles :

La première consiste à négocier accord par accord, tandis que la seconde consisterait à négocier globalement et évaluer globalement les retombées financières de la Gécamines.

Lors des négociations, les concessions suivantes pourront être faites (liste non exhaustive) au partenaire.

6.3.1 Maintien de Gécamines dans GTL

Le maintien de la Gécamines dans le partenariat pourra se faire sous deux hypothèses : maintien des parts actuelles ou augmentation des parts de manière à détenir une minorité de blocage.

Dans tous les cas, ce maintien ne pourrait s'opérer que sous certaines conditions.

- Rééquilibrage des pouvoirs par la constitution d'une minorité de blocage que des articles statutaires doivent prévoir de manière explicite.
- Renégociation du prêt, notamment quant à sa durée et au nominal (compte tenu des effets liés à la réduction du capital social) et adossement de celui-ci aux dividendes.
- Revue indépendante des coûts par un Auditeur indépendant choisi par la Gécamines et à la charge du Partenariat.
- Audits réguliers des coûts réalisés par des auditeurs externes outillés et réputés en la matière.